

Exception —
fees

(2) However, any fees that are prescribed under subsection 41.21(1) and collected by the delegate are public money when they are paid to the Receiver General.

(2) Toutefois, les droits imposés par règlement au titre du paragraphe 41.21(1) et perçus par le délégué sont des fonds publics lorsqu'ils sont versés au crédit du receveur général.

Exception —
droits

5

*Coordinating Amendments**Dispositions de coordination*

2010, c. 23

601. (1) In this section, “other Act” means *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-* 5
television and Telecommunications Commis- 10
sion Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Docu- 15
ments Act and the Telecommunications Act, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2010.

601. (1) Au présent article, « autre loi » 5
s’entend de la *Loi visant à promouvoir l’efficacité et la capacité d’adaptation de l’économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l’exer-* 10
cice des activités commerciales par voie élec- 15
tronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements person- 20
nels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, chapitre 23 des 25
Lois du Canada (2010).

2010, ch. 23

(2) If section 90 of the other Act comes into force before section 596 of this Act, then sections 596 to 600 of this Act are repealed.

(2) Si l’article 90 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 596 de la présente loi, 20
les articles 596 à 600 de la présente loi sont abrogés.

(3) If section 90 of the other Act comes into force on the same day as section 596 of 20
this Act, then sections 596 to 600 of this Act are deemed to have come into force before that section 90.

(3) Si l’entrée en vigueur de l’article 90 de 25
l’autre loi et celle de l’article 596 de la présente loi sont concomitantes, les articles 25
596 à 600 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur avant cet article 90.

DIVISION 42

SECTION 42

1995, c. 44

EMPLOYMENT EQUITY ACT

LOI SUR L’ÉQUITÉ EN MATIÈRE D’EMPLOI

1995, ch. 44

602. Subsection 42(2) of the *Employment Equity Act* is replaced by the following: 25

602. Le paragraphe 42(2) de la *Loi sur l’équité en matière d’emploi* est remplacé par ce qui suit: 30

Federal
Contractors
Program

(2) The Minister is responsible for the administration of the Federal Contractors Program for Employment Equity.

(2) Le ministre est également chargé de l’administration du programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi.

Responsabilité
particulière

DIVISION 43

SECTION 43

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L’ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

*Amendments to the Act**Modification de la loi*

2001, c. 5, s. 3(1)

603. (1) Paragraphs 4(2)(a) and (b) of the *Employment Insurance Act* are replaced by 30
the following:

603. (1) Les alinéas 4(2)a) et b) de la *Loi sur l’assurance-emploi* sont remplacés par ce 35
qui suit:

2001, ch. 5,
par. 3(1)

(a) the average for the 12-month period ending on April 30 in the preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that period

a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 avril de l'année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période;

by

5

5

(b) the ratio that the average for the 12-month period ending on April 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that 12-month period bears to the average for the 12-month period ending 12 months prior to April 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that 12-month period ending 12 months prior to April 30 of that preceding year.

15

b) le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 avril de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la 10 moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 avril de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se 15 terminant douze mois avant le 30 avril de cette année précédente.

2001, c. 5, s. 3(1)

(2) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 5, par. 3(1)

Subsequent years

(3) For years subsequent to the year in which the maximum yearly insurable earnings exceeds \$39,000, before rounding down under subsection (4), the maximum yearly insurable earnings is the maximum yearly insurable earnings for the preceding year, before rounding down under that subsection, multiplied by the ratio that the average for the 12-month period ending on April 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that 12-month period bears to the average for the 12-month period ending 12 months prior to April 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that 12-month period ending 12 months prior to April 30 of that preceding year.

20

(3) Pour les années suivant l'année au cours de laquelle le maximum de la rémunération assurable excède 39 000 \$, avant son arrondissement prévu au paragraphe (4), le maximum de la rémunération annuelle assurable est celui de l'année précédente, avant son arrondissement prévu à ce paragraphe, multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 avril de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 avril de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 avril de cette année précédente.

20 Années subséquentes

604. Subsections 14(2) to (4.1) of the Act are replaced by the following:

35

604. Les paragraphes 14(2) à (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Weekly insurable earnings

(2) A claimant's weekly insurable earnings are their insurable earnings in the calculation period divided by the number of weeks determined in accordance with the following table by reference to the applicable regional rate of unemployment.

40

(2) La rémunération hebdomadaire assurable correspond au quotient obtenu par division de la 40 rémunération assurable du prestataire au cours de la période de calcul par le nombre de semaines prévu au tableau ci-après, selon le taux régional de chômage applicable.

Rémunération hebdomadaire assurable

TABLE

TABLEAU

Regional Rate of Unemployment	Number of Weeks	Taux régional de chômage	Nombre de semaines
not more than 6%	22	6 % et moins	22
more than 6% but not more than 7%	21	plus de 6 % mais au plus 7 %	21
more than 7% but not more than 8%	20	plus de 7 % mais au plus 8 %	20
more than 8% but not more than 9%	19	plus de 8 % mais au plus 9 %	19
more than 9% but not more than 10%	18	plus de 9 % mais au plus 10 %	18
more than 10% but not more than 11%	17	plus de 10 % mais au plus 11 %	17
more than 11% but not more than 12%	16	plus de 11 % mais au plus 12 %	16
more than 12% but not more than 13%	15	plus de 12 % mais au plus 13 %	15
more than 13%	14	plus de 13 %	14

Insurable earnings

(3) Insurable earnings in the calculation period are equal to the total of the following amounts established and calculated in accordance with the regulations:

(a) the claimant's insurable earnings during the calculation period including those from insurable employment that has not ended but not including any insurable earnings paid or payable to the claimant by reason of lay-off or separation from employment in the 10 qualifying period; and

(b) the insurable earnings paid or payable to the claimant, during the qualifying period, by reason of lay-off or separation from employment. 15

Calculation period

(4) The calculation period of a claimant is the number of weeks, whether consecutive or not, determined in accordance with the table set out in subsection (2) by reference to the applicable regional rate of unemployment, in 20 the claimant's qualifying period for which he or she received the highest insurable earnings.

(3) La rémunération assurable au cours de la période de calcul est égale au total des sommes ci-après établies et calculées conformément aux règlements :

a) la rémunération assurable du prestataire au cours de la période de calcul, y compris celle relative à l'exercice de tout emploi assurable qui n'a pas pris fin, à l'exclusion de toute rémunération assurable payée ou à payer au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi au cours de la période de référence; 10

b) la rémunération assurable payée ou à payer au prestataire au cours de la période de référence, en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi. 15

(4) La période de calcul d'un prestataire correspond au nombre de semaines, consécutives ou non, mentionné dans le tableau figurant au paragraphe (2) selon le taux régional de chômage applicable, au cours de sa période de référence, pour lesquelles sa rémunération assurable est la plus élevée. 20

Rémunération assurable

Période de calcul

2001, c. 34,
s. 41(E)

605. Subsections 27(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Employment not
suitable

(2) For the purposes of this section, employment is not suitable employment for a claimant if it arises in consequence of a stoppage of work attributable to a labour dispute.

606. Subsection 42(3) of the Act is replaced by the following:

Exception —
payment to other
governments

(3) If the Government of Canada, a provincial or municipal government or any other prescribed authority pays a person an advance or assistance or a welfare payment for a week that would not be paid if unemployment benefits were paid for that week, and unemployment benefits subsequently become payable to that person for that week, the Commission may, subject to the regulations, deduct from those or any subsequent benefits and pay to the government or the prescribed authority an amount equal to the amount of the advance, 20 assistance or welfare payment paid, if the person had, on or before receiving the advance, assistance or welfare payment, consented to the deduction and payment by the Commission.

607. The Act is amended by adding the following after section 46:

Limitation

46.01 No amount is payable under section 45, or deductible under subsection 46(1), as a repayment of an overpayment of benefits if more than 36 months have elapsed since the lay-off or separation from the employment in relation to which the earnings are paid or payable and, in the opinion of the Commission, the administrative costs of determining the repayment would likely equal or exceed the 35 amount of the repayment.

608. (1) Section 54 of the Act is amended by adding the following after paragraph (k):

605. Les paragraphes 27(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 34,
art. 41(A)

(2) Pour l'application du présent article, un emploi n'est pas un emploi convenable pour un prestataire s'il s'agit d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif.

606. Le paragraphe 42(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Emploi non
convenable

(3) Lorsque le gouvernement du Canada ou d'une province, une autorité municipale ou une autre autorité visée par règlement verse à une personne, pour une semaine, une avance ou une allocation d'assistance qui ne serait pas versée si des prestations de chômage étaient versées pour cette semaine, et que cette personne acquiert 15 ensuite le droit de percevoir des prestations de chômage pour cette semaine, la Commission peut, sous réserve des règlements, retenir sur ces prestations ou toutes prestations postérieures et verser au gouvernement du Canada ou de la 20 province, à l'autorité municipale ou à telle autre autorité visée par règlement une somme égale à l'avance ou à l'allocation ainsi versée, si cette personne a, au plus tard au moment où elle a reçu cette avance ou cette allocation, consenti à 25 ce que la Commission effectue cette retenue et ce versement.

Exception :
versements aux
gouvernements
et autorités

607. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

46.01 Aucune somme n'est à rembourser aux 30 termes de l'article 45 ou à retenir aux termes du paragraphe 46(1), à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations, s'il s'est écoulé plus de trente-six mois depuis le licenciement ou la cessation d'emploi du 35 prestataire pour lequel la rémunération est payée ou à payer et que, de l'avis de la Commission, le coût administratif pour la détermination du remboursement est vraisemblablement égal ou supérieur à sa valeur. 40

Restrictions

608. (1) L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

(k.1) establishing criteria for defining or determining what constitutes suitable employment for different categories of claimants for the purposes of any provision of this Act;

(k.2) establishing criteria for defining or determining what constitutes reasonable and customary efforts for the purposes of subsection 50(8);

k.1) prévoyant les critères servant à définir ou à déterminer ce qui constitue un emploi convenable à l'égard de différentes catégories de prestataires pour l'application de toute disposition de la présente loi;

k.2) prévoyant les critères servant à définir ou à déterminer ce qui constitue des démarches habituelles et raisonnables pour l'application du paragraphe 50(8);

(2) Clause 54(z)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) weeks are to be considered as weeks for which a claimant has insurable earnings during a calculation period, including the number of those weeks to be considered in that period, and

(3) Subparagraph 54(z)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for allocating insurable earnings to a calculation period, for example by including them in that period or excluding them from that period;

609. (1) Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

66. (1) Subject to subsection (7) and section 66.3, the Board shall set the premium rate for each year in order to generate just enough premium revenue during that year to ensure that at the end of that year the total of the amounts credited to the Employment Insurance Operating Account after December 31, 2008 is equal to the total of the amounts charged to that Account after that date.

(2) Subsection 66(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

66. (1) Subject to subsection (7) and section 66.3, the Board shall set the premium rate for each year in order to generate just enough premium revenue to ensure that, at the end of the seven-year period that begins at the beginning of that year, the total of the amounts credited to the Employment Insurance Operat-

(2) La division 54z)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) à l'établissement ou au calcul des semaines et du nombre de semaines à l'égard desquelles le prestataire a reçu une rémunération assurable au cours de sa période de calcul,

(3) Le sous-alinéa 54z)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la répartition — entre autres l'inclusion ou l'exclusion — sur une période de calcul de tout ou partie de la rémunération assurable;

609. (1) Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66. (1) Sous réserve du paragraphe (7) et de l'article 66.3, pour chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de manière que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour faire en sorte que, à la fin de celle-ci, le total des sommes portées au crédit du Compte des opérations de l'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 soit égal au total des sommes portées au débit de ce compte après cette date.

(2) Le paragraphe 66(1) de la même loi, 35 édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

66. (1) Sous réserve du paragraphe (7) et de l'article 66.3, pour chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de manière que le montant des cotisations à verser soit juste suffisant pour faire en sorte que, à la fin de la période de sept ans commençant au début de cette année, le total des sommes portées au crédit du Compte

2008, c. 28, s. 127; 2010, c. 12, s. 2204(1)

Annual premium rate setting

Annual premium rate setting

2008, ch. 28, art. 127; 2010, ch. 12, par. 2204(1)

Fixation du taux de cotisation

Fixation du taux de cotisation

	ing Account after December 31, 2008 is equal to the total of the amounts charged to that Account after that date.	des opérations de l'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 soit égal au total des sommes portées au débit de ce compte après cette date.	
2008, c. 28, s. 127; 2010, c. 12, s. 2204(1)	(3) Paragraphs 66(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:	(3) Les alinéas 66(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2008, ch. 28, art. 127; 2010, ch. 12, par. 2204(1)
	(b) the amount by which the Board's financial assets exceed its financial liabilities;	b) le montant représentant l'excédent de l'actif financier de l'Office sur son passif financier;	
2008, c. 28, s. 127; 2010, c. 12, s. 2204(1)	(4) Paragraph 66(2)(e) of the Act is replaced by the following:	(4) L'alinéa 66(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2008, ch. 28, art. 127; 2010, ch. 12, par. 2204(1)
	(e) any changes, announced by the Minister on or before <u>July 31</u> in a year, to payments to be made under paragraph 77(1)(a), (b) or (c) during the following year; and	e) tout changement, annoncé par le ministre au plus tard le <u>31 juillet</u> de l'année en cause, aux sommes à verser au titre des alinéas 77(1)a), b) ou c) pour l'année suivante;	
2008, c. 28, s. 127; 2010, c. 12, s. 2204(2)	(5) Subsections 66(4) to (7) of the Act are replaced by the following:	(5) Les paragraphes 66(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2008, ch. 28, art. 127; 2010, ch. 12, par. 2204(2)
Difference year to year	(7) The premium rate may not be increased or decreased by more than <u>five</u> one-hundredths of one per cent (<u>0.05%</u>) from one year to the next.	(7) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de <u>cinq</u> centièmes pour cent (<u>0,05 %</u>).	Variation
	(6) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):	(6) L'article 66 de la même loi est modifié 20 par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :	
Non-application	(7.1) Despite subsection (7), the premium rate may be decreased by more than five one-hundredths of one per cent (0.05%) from the year in which this subsection comes into force to the next year.	(7.1) Malgré le paragraphe (7), le taux de cotisation peut être réduit de plus de cinq centièmes pour cent (0,05 %) entre l'année où le présent paragraphe entre en vigueur et l'année suivante.	Non-application
2008, c. 28, s. 127	(7) Subsection 66(9) of the Act is replaced by the following:	(7) Le paragraphe 66(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2008, ch. 28, art. 127
Time limit	(9) On or before <u>September 14</u> in a year, the Board shall set the premium rate for the following year.	(9) Au plus tard le 14 <u>septembre</u> de chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de l'année suivante.	Délai
2008, c. 28, s. 127; 2010, c. 12, s. 2204(3)	610. (1) The portion of subsection 66.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	610. (1) Le passage du paragraphe 66.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2008, ch. 28, art. 127; 2010, ch. 12, par. 2204(3)
Information provided	66.1 (1) The Minister shall, on or before <u>July 31</u> in a year, provide the Board with the following information:	66.1 (1) Au plus tard le <u>31 juillet</u> de chaque année, le ministre communique à l'Office les renseignements suivants :	Communication de renseignements

2008, c. 28,
s. 127; 2010,
c. 12, s. 2204(3)

(2) Paragraphs 66.1(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if the Minister has made an announcement referred to in paragraph 66(2)(e), the forecast change in the amount of the payments to be made during each of the following seven years under paragraph 77(1)(a), (b) or (c), as the case may be;

(b) the forecast costs to be paid under paragraphs 77(1)(d) and (f) during each of the following seven years, including any forecast change in those costs resulting from any change to the payments referred to in paragraph (a);

2008, c. 28,
s. 127

611. (1) The portion of subsection 66.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

66.2 (1) The Minister of Finance shall, on or before July 31 in a year, provide the Board with the following information:

Information provided

2008, c. 28,
s. 127

(2) Paragraph 66.2(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the most current available forecast values of the economic variables that are relevant to the determination under section 66 of a premium rate for the following year;

2008, c. 28,
s. 127

612. (1) The portion of subsection 66.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

66.3 (1) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, on or before September 30 in a year,

Governor in Council

2008, c. 28,
s. 127

(2) Paragraph 66.3(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the Board has not set a premium rate under that section by September 14 in the year, set one for the following year.

2008, c. 28,
s. 128

613. Section 70.1 of the Act is repealed.

(2) Les alinéas 66.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) en cas d'annonce aux termes de l'alinéa 66(2)e), la variation estimative des sommes à verser au cours de chacune des sept années suivantes au titre des alinéas 77(1)a), b) ou c), selon le cas;

b) le montant estimatif des frais à payer au titre des alinéas 77(1)d) et f) au cours de chacune des sept années suivantes, y compris le montant estimatif des frais afférents à tout changement visé à l'alinéa a);

2008, ch. 28,
art. 127; 2010,
ch. 12,
par. 2204(3)

611. (1) Le passage du paragraphe 66.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

66.2 (1) Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le ministre des Finances communique à l'Office les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 66.2(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les plus récentes données estimatives disponibles liées aux variables économiques qui sont utiles pour la fixation du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 66;

612. (1) Le passage du paragraphe 66.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

66.3 (1) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 septembre d'une année :

(2) L'alinéa 66.3(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si, au 14 septembre de l'année en question, l'Office n'a pas encore fixé de taux de cotisation pour l'année suivante au titre de cet article, en fixer un.

613. L'article 70.1 de la même loi est abrogé.

2008, ch. 28,
art. 127

Communication de renseignements

2008, ch. 28,
art. 127

2008, ch. 28,
art. 127

Fixation du taux de cotisation par le gouverneur en conseil

2008, ch. 28,
art. 127

2008, ch. 28,
art. 128

2008, c. 28,
s. 130; 2010,
c. 12, s. 2205

614. (1) The portion of subsection 77.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

77.1 (1) On or before July 31 in a year,

Forecasts and estimates

2008, c. 28,
s. 130; 2010,
c. 12, s. 2205

(2) The portion of subsection 77.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) A payment in the amount determined under subsection (3) is to be made on or before August 31 in a year to the Board out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, and charged to the Employment Insurance Operating Account if

Payment to Board

2008, c. 28,
s. 130; 2010,
c. 12, s. 2205

(3) The portion of subsection 77.1(4) of the Act before the formula is replaced by the following:

(4) A payment in the amount determined under subsection (5) is to be made on or before August 31 in a year, or at any later date that the Minister of Finance may specify, by the Board to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Employment Insurance Operating Account if

Payment by Board

2008, c. 28,
s. 130; 2010,
c. 12, s. 2205

(4) The portion of subsection 77.1(5) of the Act before the formula is replaced by the following:

(5) For the purpose of subsection (4), the amount of the payment is an amount equal to the lesser of the amount of the Board's financial assets less its financial liabilities and the amount calculated in accordance with the following formula:

Amount of payment by Board

615. (1) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) No refund shall be made to a person under subsection (4) if the person is also a self-employed person to whom Part VII.1 applies and the person's total earnings from insurable employment and from self-employment calculated in accordance with that Part are more than \$2,000 in a year.

No refund

614. (1) Le passage du paragraphe 77.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

77.1 (1) Au plus tard le 31 juillet de chaque année :

2008, ch. 28,
art. 130; 2010,
ch. 12, art. 2205

Estimations
5

(2) Le passage du paragraphe 77.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Un paiement dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe (3) et qui est prélevé sur le Trésor est fait à l'Office, à la demande du ministre des Finances, au plus tard le 31 août de chaque année, et est porté au débit du Compte des opérations de l'assurance-emploi si :

2008, ch. 28,
art. 130; 2010,
ch. 12, art. 2205

Paiement à l'Office
10

(3) Le passage du paragraphe 77.1(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(4) Un paiement dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe (5) est fait par l'Office au Trésor au plus tard le 31 août de chaque année, ou à une date postérieure précisée par le ministre des Finances, et est porté au crédit du Compte des opérations de l'assurance-emploi si :

2008, ch. 28,
art. 130; 2010,
ch. 12, art. 2205

Paiement par l'Office
20

(4) Le passage du paragraphe 77.1(5) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le montant du paiement est égal au montant de l'actif financier de l'Office moins son passif financier ou, si elle est inférieure, à la somme calculée selon la formule suivante :

2008, ch. 28,
art. 130; 2010,
ch. 12, art. 2205

Montant du paiement par l'Office
30

615. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 35 (4), de ce qui suit :

(4.1) Aucun remboursement n'est versé au titre du paragraphe (4) lorsque l'assuré est également un travailleur indépendant à qui s'applique la partie VII.1 et que le total de sa rémunération provenant d'un emploi assurable et de sa rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte calculée conformément à cette partie dépasse 2 000 \$ au cours d'une année.

Aucun remboursement

45

(2) Subsection 96(5) of the Act is replaced by the following:

(5) If a person who is not a self-employed person to whom Part VII.1 applies has insurable earnings of more than \$2,000 in a year, but the insurable earnings minus the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4) are less than \$2,000, the Minister shall refund to the person an amount calculated in accordance with the following formula if that amount is more than \$1:

$$\$2,000 - (IE - P)$$

where

IE is the person's insurable earnings in the year; and

P is the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4).

Refund—
insurable
earnings over
\$2,000

Refund—
combined
earnings over
\$2,000

(5.1) If a person has insurable earnings and is also a self-employed person to whom Part VII.1 applies and the person's total earnings from insurable employment and from self-employment calculated under that Part are more than \$2,000 in a year, but the total earnings minus the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4) and the premiums payable under section 152.21 are less than \$2,000, the Minister shall refund to the person the lesser of the following amounts if that amount is more than \$1:

(a) the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4), and

(b) the amount calculated in accordance with the following formula

$$\$2,000 - (TE - TP)$$

where

TE is the person's total earnings from insurable employment and from self-employment calculated under Part VII.1; and

TP is the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4) and the premiums payable under section 152.21.

(2) Le paragraphe 96(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque l'assuré n'est pas un travailleur indépendant à qui s'applique la partie VII.1 et que sa rémunération assurable pour l'année est supérieure à 2 000 \$ mais inférieure à cette somme après déduction de l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4), le ministre lui rembourse la somme calculée, selon la formule ci-après, qui excède 1 \$:

$$2\ 000 \$ - (RA - C)$$

où :

RA la rémunération assurable de l'assuré pour l'année;

C représente l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4).

Rembourse-
ment :
rémunération
assurable
supérieure à
2 000 \$

(5.1) Lorsque l'assuré est également un travailleur indépendant à qui s'applique la partie VII.1 et que le total, pour l'année, de sa rémunération provenant d'un emploi assurable et de sa rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte calculée conformément à cette partie est supérieur à 2 000 \$ mais inférieur à cette somme après déduction de l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4) et de la cotisation prévue à l'article 152.21, le ministre lui rembourse la moindre des sommes ci-après, qui excède 1 \$:

a) l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4);

b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$2\ 000 \$ - (RT - CT)$$

où :

RT le total de la rémunération provenant d'un emploi assurable et de la rémunération provenant du travail que l'assuré a exécuté pour son propre compte calculée conformément à la partie VII.1;

Rembourse-
ment :
rémunération
globale
supérieure à
2 000 \$

CT représente l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4) et de la cotisation prévue à l'article 152.21.

Transitional Provision

Disposition transitoire

Transitional

616. Section 14 of the *Employment Insurance Act*, as amended by section 604, applies only to claimants whose benefit period is established on or after April 7, 2013.

616. L'article 14 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, modifié par l'article 604, ne s'applique qu'aux prestataires dont la période de prestation est établie le 7 avril 2013 ou après cette date.

5 Transition

2008, c. 28,
s. 121

Consequential Amendments to the Canada Employment Insurance Financing Board Act

Modifications corrélatives à la Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

2008, ch. 28,
art. 121

617. Paragraph 4(b) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act* is repealed.

617. L'alinéa 4b) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada* est abrogé.

5

618. (1) The portion of subsection 14(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

618. (1) Le passage du paragraphe 14(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10

15

Duties

(3) The chief actuary shall prepare actuarial forecasts and estimates for the purposes of section 66 of the *Employment Insurance Act* and shall, on or before August 31 in each year, provide the board of directors with

(3) Il établit des prévisions et des estimations actuarielles pour l'application de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et communique au conseil d'administration les renseignements ci-après, au plus tard le 31 août de chaque année: 20

Attributions

(2) Paragraph 14(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 14(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the forecast fair market value at the end of the following year of the Board's financial assets less its financial liabilities;

b) la juste valeur marchande estimative de la l'actif financier de l'Office moins son passif financier à la fin de l'année suivante;

20

25

Coming into Force

Entrée en vigueur

April 7, 2013

619. (1) Section 604 and subsections 608(2) and (3) come into force on April 7, 2013.

619. (1) L'article 604 et les paragraphes 608(2) et (3) entrent en vigueur le 7 avril 2013.

7 avril 2013

Order in council

(2) Sections 605 and 607 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les articles 605 et 607 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

25

30

Décret

January 1

(3) Subsections 609(2) and (6), 610(2) and 611(2) come into force on January 1 of the first year for which the Canada Employment Insurance Financing Board reports that, by the end of that year, according to its chief actuary's projections, the total of the amounts credited to the Employment Insurance Operating Account after December 31,

(3) Les paragraphes 609(2) et (6), 610(2) et 611(2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier de la première année à l'égard de laquelle l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada annonce que, avant la fin de cette année, selon les projections de l'actuaire en chef, le total des sommes portées au crédit du Compte des opérations de l'assurance-emploi

1^{er} janvier

2008, will be equal to or greater than the total of the amounts charged to that Account after that date.

après le 31 décembre 2008 sera égal ou supérieur au total des sommes portées au débit de ce compte après cette date.

DIVISION 44

CUSTOMS TARIFF

Amendments to the Act

620. The Description of Goods of tariff item No. 2710.19.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by striking out the reference to “; Oils and preparations thereof, having a viscosity of 7.44 mm²/sec. or more at 37.8° C”.

10

621. The Description of Goods of tariff item No. 2710.20.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by striking out the reference to “; Oils and preparations thereof, having a viscosity of 7.44 mm²/sec. or more at 37.8° C”.

15

622. The Description of Goods of tariff item No. 9804.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “four hundred dollars” with a reference to “eight hundred dollars”.

20

623. The Description of Goods of tariff item No. 9804.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “seven hundred and fifty dollars” with a reference to “eight hundred dollars”.

25

624. The Description of Goods of tariff item No. 9804.40.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “fifty dollars” with a reference to “two hundred dollars”.

35

Coming into Force

March 30, 2012

625. (1) Sections 620 and 621 are deemed to have come into force on March 30, 2012.

June 1, 2012

(2) Sections 622 to 624 come into force on June 1, 2012.

SECTION 44

TARIF DES DOUANES

Modification de la loi

620. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 2710.19.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, « ; Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm²/sec. ou plus à 37,8 °C » est supprimé.

5

621. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 2710.20.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « ; Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm²/sec. ou plus à 37,8 °C » est supprimé.

15

622. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « quatre cents dollars » est remplacé par « huit cents dollars ».

20

623. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 9804.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « sept cent cinquante dollars » est remplacé par « huit cents dollars ».

25

624. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 9804.40.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « cinquante dollars » est remplacé par « deux cents dollars ».

30

Entrée en vigueur

625. (1) Les articles 620 et 621 sont réputés être entrés en vigueur le 30 mars 2012.

30 mars 2012

(2) Les articles 622 à 624 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2012.

1^{er} juin 2012

35